

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		— Années antérieures. 100 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Année courante.. 179 frs		— Années antérieures. 195 frs			
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures. 220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968	ERRATUM au décret n° 69-864 en date du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique (J.O. n° 4053 du 23 août 1969, pages 1037 et 1038)	1132
30 août	Arrêté ministériel n° 10859 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public	1132
5 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11125 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	1132
5 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11126 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changer d'enseigne ..	1132
8 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11214 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	1132
8 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11180 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1132

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969	8 septembre .. Arrêté ministériel n° 11164 M.J.-A.G.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 28 août au 31 octobre 1969 à M° Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M° Mapote Guèye, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude	1132
------	--	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969	5 septembre .. Arrêté ministériel n° 11133 M.F.A.-S.G.-A. portant création de la troisième compagnie de pionniers de Sédhiou	1133
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1133

MINISTÈRE DES FINANCES

1969	30 août .. Arrêté ministériel n° 10861 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	1133
------	--	------

1969

30 août	Arrêté ministériel n° 10863 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1134
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10990 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'implantation du poste de transformation 90/30 kv de Hann	1134
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11077 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de travaux d'implantation de la ligne souterraine 30 kv feeder N°Gor	1134
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11080 M.F.-D.N.G.F. portant transfert de guichets de banque	1135
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11113 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrains à Diourbel	1135
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1135

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10977 M.E.N.-EX. portant admission au certificat de fin d'études normales, session de 1969	1135
3 septembre ..	Décision ministérielle n° 10978 M.E.N.-EX. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session de 1969	1135
9 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11271 M.E.N.-EX. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1968)	1136

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11029 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 29 mai 1969	1136
8 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11179 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat de Dakar, session des 2 et 3 juin 1969	1137
8 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11206 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1137
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11416 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Cascas, département de Podor	1137
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11417 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kidira	1137
10 septembre ..	Arrêté ministériel n° 11418 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à M'Baké	1137
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1137

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

- 1969
- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 11115 M.P.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode, rangé dans la 3^e classe 1138
- 9 septembre .. Arrêté ministériel n° 11274 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. prescrivant une enquête de commodo et incommode, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe .. 1138
- 9 septembre .. Arrêté ministériel n° 11275 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1139
- 9 septembre .. Arrêté ministériel n° 11276 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1139
- 9 septembre .. Arrêté ministériel n° 11277 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 1139

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1969
- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 11059 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au concours pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural, session de 1969 1140
- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 11116 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle féminin, session de 1969, centre de Dakar 1140
- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 11123 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, session de 1969 1140
- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 11124 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen de sortie et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment, session de 1969 1140

PARTIE NON OFFICIELLE

- Intendance des Forces terrestres de Dakar. — Avis d'ouverture de succession 1140
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de bornage 1141
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 1141
- Annonces 1141

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 69-864 en date du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique (J.O. n° 4053 du 23 août 1969, pages 1037 et 1038).

Article 16. — Au lieu de :

« Un arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, réglera les conditions de fonctionnement des Sceaux, réglera les conditions de fonctionnement du 16 juillet 1969 »,

Lire :

« Un arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, réglera les conditions de fonctionnement des casiers spéciaux prévus à l'article 14 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10859 M.INT.-A.P.A. en date du 30 août 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public.

Article premier. — M. Amadou Saïdou N'Diaye, demeurant à Thilogne (département de Matam), est autorisé à exercer la profession d'écrivain public.

Art. 2. — Le présent arrêté confirme l'autorisation accordée.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 11125 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1969 :

Article premier. — M. Edmon Jaoudi est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « MONTPAR-NASSE », sis rue Sandiniéry angle avenue Jean-Jaurès, à Dakar à M. Marcel Calendini.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11126 M.INT.-A.P.A. en date du 5 septembre 1969 :

Article premier. — M. Marcel Baume est autorisé à changer l'enseigne de sa buvette connue sous l'enseigne « BUUVETTE de la PLAGE de BEL-AIR » par la nouvelle enseigne « LE TAMOURE TAHITI CLUB ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11214 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1969 :

Article premier. — M. Marcel Marion, notaire chargé du règlement de la succession de feu Marcel Shreiber, ex-propriétaire du bar-restaurant « LA CARAVELLE », est autorisé à confier la gérance libre de cet établissement à M^{me} Michelle Lemontagne, domiciliée rue Blanchot à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. Marcel Marion, notaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11180 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1969 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Henri Duval, décédé à Dakar le 27 juillet 1969.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11164 M.J.-A.C.S. en date du 8 septembre 1969 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire du 28 août au 31 octobre 1969 à Maître Mouhamadou

Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^e Mapote Guèye, greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 65 jours, valable du 28 août au 31 octobre 1969, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Maître Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Maître Mapote Guèye, greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'Etude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Mapote Guèye et la reprise de fonction de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE ministériel n° 11133 M.F.A.-S.G.-3 du 5 septembre 1969 portant création de la troisième compagnie de pionniers de Sédhiou

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968 instituant le Service civique national;

Vu le décret n° 68-943 du 31 août 1969 fixant les conditions d'application de la loi n° 68-29;

Vu le décret n° 69-574 du 13 mai 1969 portant délégation de signature au Général Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées,

ARRÊTE :

Article premier. — La troisième compagnie de pionniers, à vocation agricole est créée et implantée dans la Région de Sédhiou, à compter du 1^{er} mai 1969.

Art. 2. — Cette compagnie est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 68-943 du 31 août 1968.

Elle est constituée « Unité administrative » du Groupement Casamance auquel elle est rattachée.

Art. 3. — Effectifs : Les effectifs de la troisième compagnie de pionniers sont composés comme suit :

1° Personnels militaires d'encadrement

- 1 Officier;
- 5 Sous-Officiers;
- 14 Hommes de troupe.

Ces personnels sont affectés au Groupement Casamance et détachés à la compagnie.

2° Personnels civils d'encadrement

- 1 Agent technique d'Agriculture;
- 1 Agent technique d'Elevage;
- 1 Instituteur;
- Des moniteurs.

Ces personnels restent administrés par leurs départements d'origine respectifs. Ils sont détachés à la troisième compagnie, pour y dispenser des cours d'enseignement général et technique, nécessaires à la formation de base des pionniers.

3° Pionniers

L'effectif théorique des pionniers est fixé à 120. Ils sont recrutés sous les régimes du volontariat et d'appel et soumis aux dispositions des articles 4, 6 et 11 du décret n° 68-943 du 31 août 1968.

Art. 4. — Administration : La troisième compagnie de pionniers est administrée conformément aux dispositions spéciales prévues par la réglementation sur l'administration et la comptabilité des Corps de troupe éloignés de la portion centrale.

Les attributions et les responsabilités des personnels concourant à son administration, sont celles prévues pour les Corps de troupe de l'Armée nationale.

Les règles particulières relatives à l'administration (gestion et comptabilité des deniers, des matériels et des denrées), sont définies par une note de service administrative de la Direction de l'intendance des Forces armées.

Art. 5. — Matériels : Les matériels nécessaires au fonctionnement de la compagnie (matériels agricoles, génie, corps de troupe et instruction), sont fixés par l'Etat-Major général. Ils sont réalisés sur les crédits du service civique, chapitre 322, article 2155.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1969.

Pour le Ministre des Forces armées et par délégation :
Le Général Commandant en Chef des Forces armées,
JEAN ALFRED DIALLO.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 10337 M.F.A.-S.G.-3 en date du 2 septembre 1969 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8357 M.F.A. du 2 juillet 1969 est modifié comme suit :

« Article premier. — Les médecins dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de médecins experts et surexperts des Forces armées près du Centre de Réforme de Dakar » :

— Médecin-Commandant Guillet, médecin-chef de la Zone-Ouest;

— Médecin-Commandant René Maitrerober, médecin-chef du Centre de Stomatologie;

— Médecin-Capitaine Daniel Breul, médecin-chef du Centre médical de Dial-Diop;

— Médecin-Capitaine Jean Emmanuel Bocandé, médecin-chef du Groupement Casamance et du Sénégal-Oriental.

Art. 2. — Le Général, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 10938 M.F.A.-S.G.-3 en date du 2 septembre 1969 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Massamba Sall Dia du 2^e bataillon d'instruction est admis à servir en situation d'activité pour une période de 6 mois, à compter du 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — Le Général, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Par arrêté ministériel n° 10861 bis M.F.-C.D. en date du 30 août 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Dakar (solde CCAP Fonctionnaires août 1969) ..	31.114.202 »
Dakar (solde CCAP Assemblée nationale août 1969) ..	105.920 »
Dakar (solde CEP) ..	7.113.743 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10863 bis M.F.-C.D. en date du 30 août 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Centre	<i>Perception de Dakar</i>	133.328.613 »
Rufisque	<i>Perception de Rufisque</i>	3.653.459 »
Cerf-Volant	<i>Perception de Cerf-Volant</i>	42.293.087 »
Bambey	<i>Perception de Bambey</i>	997.988 »
Diourbel	<i>Perception de Diourbel</i>	368.931 »
Kébémér	<i>Perception de Kébémér</i>	91.599 »
Louga	<i>Perception de Louga</i>	530.170 »
M'Backé	<i>Perception de M'Backé</i>	108.284 »
Saint-Louis	<i>Perception de Saint-Louis</i>	5.921.876 »
Dagana	<i>Perception de Dagana</i>	663.702 »
Matam	<i>Perception de Matam</i>	13.000 »
Podor	<i>Perception de Podor</i>	109.000 »
Bakel	<i>Perception de Bakel</i>	508.238 »
Kédougou	<i>Perception de Kédougou</i>	91.876 »
Fatick	<i>Perception de Fatick</i>	989.055 »
Foundiougne	<i>Perception de Foundiougne</i>	315.100 »
Gossas	<i>Perception de Gossas</i>	842.264 »
Kafrine	<i>Perception de Kafrine</i>	1.029.870 »
Kaolack	<i>Perception de Kaolack</i>	75.350.455 »

Nioro-du-Rip	<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	17.730 »
M'Bour	<i>Perception de M'Bour</i>	1.462.717 »
Thiès	<i>Perception de Thiès</i>	8.200.497 »
Tivaouane	<i>Perception de Tivaouane</i>	1.495.381 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquête au sujet de travaux d'implantation de lignes électriques

Par arrêté ministériel n° 10990 M.F.-D.I.D. en date du 3 septembre 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation du poste de transformateur 90/30 kv de Hann.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11077 M.F.-D.I.D. en date du 4 septembre 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de travaux d'implantation de la ligne souterraine 30 kv Feeder N'Gor.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11080 M.F.-D.M.G.F. en date du 4 septembre 1969 portant transfert de guichets de banque

Article premier. — La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal est autorisée à transférer son

guichet permanent situé 118, avenue Gambetta, au numéro 91 de la même avenue.

Art. 2. — Le directeur du Mouvement général des Fonds, le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11113 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 4 septembre 1969 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Diourbel.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain figurant ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.A. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Cheikh Tidiane Yatte	Diourbel	BP 1301	1193 du Baol	500 m ²	1.000 frs	116	12-11-64	21-5-1969
Mahawa Gaye	Diourbel	PA 874	1194 du Baol	1600 m ²	9.160 frs	121	17-11-60	20-5-1969

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le Receveur des domaines de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10930 M.F.-CAB.-MAT. en date du 2 septembre 1969 :

Article premier. — Le maréchal des logis Amadou Moutar Sarr est nommé comptable-matières pour le chapitre 322, article 2170, en remplacement du lieutenant Balla Sèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le maréchal des logis Amadou Moutar Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 1^{er} février 1950, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11143 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 septembre 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ, comptable contractuel, Mle de solde 18338-A, en service à la Perception de Dagana, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite Perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission au Certificat de fin d'études

Par arrêté ministériel n° 10977 M.E.N.-EX. en date du 3 septembre 1969 :

Article unique. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale William-Ponty dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au Certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) au titre de la session de 1969.

Mention assez bien :

1. Bounama Fall;
2. Papa Ousmane Dianté;
3. Cheikh Amar;
4. Dieynaba Makalou;
5. Diaga Dione;
6. Moustapha Sagna;
7. Mamadou M'Bodj;
8. Mouhamadou Diaw;
9. El Hadji Malick Sesk.

Mention passable :

10. Mamadou Pouye;
11. Fatou Diop;
12. Elisabeth Bineth;
13. Mamadou Lamine Guèye;
14. Waly Diouf;
15. Thiedella M'Bodj;
16. Mambi Camara;
17. Babacar Diop;
18. Médoune N'Daw;
19. Massamba Diop;
20. El Hadji Cissé.

Par décision ministérielle n° 10978 M.E.N.-EX. en date du 3 septembre 1969 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au Certificat de fin de stage des Centres de formation pédagogique permanents, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par Centre et par ordre de mérite :

I. — Centre de Dakar

1. Mamadou Gaye (A);
2. N'Diagne Diongue;
3. Boubou Almamy Niane;
4. Fatou Birame N'Diaye;
5. Assane N'Diaye;
6. Momar Sèye;
7. Serigne Fall;
8. Karamba Badio;
9. Mariame Dion Kébé;
10. Yakham Diop;
11. Lala Diop;
12. Marième Lika Cissé;
13. Oumar Cissé;
14. Sophie Bernadette Sylva;
15. Camille Dieng;
16. Mamadou Diouf;
17. Samba Khoyane Faye;
18. Nicolas Bassène;
19. Abdou Cissé;
20. Abdou Karim Diop;
21. Mariame Diop, née Wane;
22. Seynabou Diop;
23. El Hadji Babacar N'Doye;
24. Djibril Fall;
25. Kadidiatou Lô;
26. Yacine Diom Samba;
27. Nar Diop;
28. Khoye NDoye;
29. Marième Sidy M'Baye;
30. Ibrahima M'Bengue;
31. Mariame Niang;
32. Mariame Malal Sy;
33. Samba Bâ;
34. N'Dèye Aminata Sakho;
35. Salimata Cissé;
36. Mamadou Gaye (B);
37. Bineta Diop;
38. Coumba N'Diaye;
39. Oumar Bodian;
40. Khady Dia;
41. Abdoulaye Ly;
42. Fatou N'Diaye;
43. Sakévé M'Baye;
44. Mariama Danso;
45. Fatou Kiné Fall;
46. Aminata Seck;
47. Mamadou Niang;
48. Absa Seck;
49. Abdoulaye Sidibé;
50. M'Backé Seck;
51. Magatte Ly, née Bâ;
52. Abdou Diémé;
53. Diégane Antoine N'Dour;
- Djibril Malick N'Doye.

II. — Centre de Thiès

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. Issakha N'Diaye; | 17. Moustapha Khoulé; |
| 2. Moustapha Bâ; | 18. Malick Thioub; |
| 3. Sakou Guèye; | 19. Fatou Seck Diop; |
| 4. Sitapha Sonko; | 20. Oumar Ly; |
| 5. Ibrahima Dabo; | 21. Lika Mamour Guèye; |
| 6. Mamadou Thiam; | 22. Abdoulaye Amady Bâ; |
| 7. Samba Baldé; | 23. Mamadou Fall; |
| 8. Diago Diagne N'Diaye; | 24. Babacar M'Boup; |
| 9. Oumar N'Diaye; | 25. Iba Gaye; |
| 10. Amadou Diop M'Bao; | 26. Samba N'Diaye; |
| 11. Fadiaye Wade; | 27. Mactar Diakhoumpa; |
| 12. Mohamed Diallo; | 28. Dieynaba Diallo; |
| 13. Cheikh Gaye; | 29. Nouroudine N'Diaye; |
| 14. M'Baye Kane; | 30. Papa Badiane; |
| Ibou Thiam; | 31. Coumba Dieng; |
| Amadou Moustapha Samaké; | Mamadou Sow; |
| | 32. Gora Sèye. |

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11271 M.E.N.-I.E. en date du 9 septembre 1969 portant admission au Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Collèges d'enseignement général (session de 1968).

Article unique. — Sont déclarés admis à la deuxième partie du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Collèges d'enseignement général, session de 1968, par ordre de mérite, les stagiaires de l'école normale supérieure de Dakar dont les noms suivent :

I. — Option lettres : Histoire et Géographie

1. Abdou M'Boup, Mle de solde 30498-F, C.E.G. de Kaffrine;
2. Mamadou Sall, Mle de solde 33028-F, C.E.G. de Diourbel;
3. Youssouph Lahone, Mle de solde 45511-D, S.N. de Fatick;
4. Ibrahima Abdoulaye Cissé, Mle de solde 29671-G, C.E.G. de Bignona;
- Simon Pierre Mathé, Mle de solde 43220-A, C.E.G. de Ziguinchor;
6. Rokhaya Diouf, Mle de solde 49161-I, C.E.G. de Thiong à Dakar;
7. Boubacar Sy, Mle de solde 33108-I, C.E.G. de Louga;
8. Daouda Mamadou Sall, Mle de solde 30801-L, C.E.G. Kasnach à Kaolack;
9. Seydou Sow, Mle de solde 33102-C, C.E.G. Escalé Thiès;
10. Boubacar Guèye, Mle de solde 32827-N, C.E.G. de Tambacounda;
11. Waly N'Diaye, Mle de solde 46260-F, C.E.G. de Ziguinchor;
12. Saliou Mangane, Mle de solde 30435-I, C.E.G. N'Dorong à Kaolack;
13. Magatte Camara, Mle de solde 29644-A, C.E.G. N'Dorong à Kaolack;
14. Sekhou Diagne, Mle de solde 32644-A, C.E.G. de Ziguinchor;
15. Mamba Guirassi, Mle de solde 32841-F, E.N. d'enseignement technique féminin, Dakar;
16. Iba Thiouye Seck, Mle de solde 45928-B, C.E.G. de Fatick;
- Doudou Diop, Mle de solde 46255-Z, C.E.G. N'Dorong à Kaolack;
18. Abdoul Wahab Barka Bâ, Mle de solde 29519-F, C.E.G. de Louga;
19. Mamadou Diédhiou, Mle de solde 49148-Z, C.E.G. de Tambacounda;
20. Papa Biram Diakhaté, Mle de solde 29792-G, C.E.G. de Ziguinchor;
- Banda N'Gom, Mle de solde 30706-P, S.N. de Saint-Louis;
22. Mansour Diop, Mle de solde 49138-A, C.E.G. de Bignona;
23. Magatte Sougou, Mle de solde 30979-N, C.E.G. de Nioro;
24. Madiéye M'Baye, Mle de solde 30461-B, C.E.G. de Linguère;
25. Malick Chimier Tobe, Mle de solde 33138-I, C.E.G. Camp Faidherbe à Thiès;
26. Joseph N'Dione, Mle de solde 30673-E, C.E.G. de Kolda;
27. Djodj N'Dour, Mle de solde 49137-Z, C.E.G. de Podor;
28. Sékou Mar, Mle de solde 30437-K, C.F.P. de secrétaires de Dakar;
29. Abdoul Wahab Ly, Mle de solde 32882-C, lycée Maurice Delafosse, Dakar.

II. — Option lettres : Anglais

1. Ibou Diop, Mle de solde 32722-F, C.E.G. de M'Backé;
2. Lamine Samatey, Mle de solde 33026-D, C.E.G. Gambetta à Kaolack;
3. Secka N'Doye, Mle de solde 30694-D, C.E.G. de Louga;
4. Mamadou Kandji, Mle de solde 46257-B, C.E.G. de Bignona;
5. Oumar Sarr, Mle de solde 49423-C, S.N. de Fatick;
6. Magatte N'Diaye, Mle de solde 43022-D, C.E.G. Randoulène, Thiès;
- M'Baye Keita, Mle de solde 49150-Z, C.E.G. de Kolda;
8. Abiboulaye Sambe, Mle de solde 30826-O, C.E.G. de Dialène à Kaolack;
9. Omer Badji, Mle de solde 51768-M, C.E.G. de Matam;
10. Djibril N'Dong, Mle de solde 32972-E, C.E.G. de Kaffrine;
11. Abdourahmane Diallo, Mle de solde 29799-Z, C.E.G. de Dagnana;
12. El Hadji N'Dao, Mle de solde 46609-J, C.E.G. de Linguère;
13. Louis Akakpo Ayessou, Mle de solde 29492-J, C.E.G. de Bignona;
14. Jean Manga, Mle de solde 30434-F, C.E.G. de Fatick;
15. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 49146-B, C.E.G. de Nioro;
16. Camille Lucie Diémé, Mle de solde 49153-F, C.E.G. Santhiaba, Rufisque.

III. — Option mathématiques : Sciences A

1. Fatoumata Sow, née Diallo, Mle de solde 49156-C, C.E.G. de Kléber;
2. Malick Diop, Mle de solde 49141-G, C.E.G. de Linguère;
3. Sidy Mohamed Guèye, Mle de solde 44548-I, C.E.G. de Bignona;
4. Ciré Bâ, Mle de solde 49143-E, C.E.G. de Louga;
5. Boubacar Diakhaté, Mle de solde 49129-C, C.E.G. de Tambacounda.

IV. — Option mathématiques : Sciences B

1. Evelynne Josette Coly, Mle de solde 33215-F, C.E.G. de Thiong à Dakar;
2. Thierno Niang, Mle de solde 49127-A, C.E.G. de Tambacounda;
3. Claude Simedou, Mle de solde 43151-E, C.E.G. de Louga;
4. N'Deye Seynabou Diagne, Mle de solde 49155-D, C.E.G. Zone B à Dakar;
5. Ousmane Kane, Mle de solde 49136-A, C.E.G. de Sédhiou;
6. Diatta N'Doye, Mle de solde 49136-B, C.E.G. de Gossas;
7. Juliette Pina, Mle de solde 49157-B, C.E.G. de Biscuiterie, Dakar;
8. Ismaila Mané, Mle de solde 49149-A, lycée André-Peytavin, Saint-Louis.

AJOURNÉ DES SESSIONS ANTÉRIEURES

I. — Option mathématiques : Sciences A

1. Arona Diop, Mle de solde 44585-A, C.E.G. de M'Bour.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à des concours d'entrée à diverses écoles

Par arrêté ministériel n° 11029 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 septembre 1969 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier de Dakar, session du 29 mai 1969, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Nogoye Tounkara;
Falilou Diop;
Mohamed Badji;
Sanca Sabaly;
Abibou Diop;
Papa Amath Aw;

Mamadou Diéye;
Aliou Demba Diallo;
Maty Diouf;
Aïssatou Diémé;
Aly M'Bow;
Rachelle Diandy;

Moussa Fall;
Ibrahima Dabo;
Sabassy Faye;
Demba Diallo;
Mamadou Sow;
Charles Tine;
Cumba Daga Diop;
Ibrahima Leye;
Bachirou N'Diaye;
Saër Maty Bâ;
Khady M'Baye Sylla;
Papa Mamadou Diop;
François Malou;
Cumba Arène Thiam;
Papa Alioune Diallo;
Moussa N'Diaye;
Léon Sagna;
N'Deye Aminata M'Boup;
Moustapha Sy;

Awa N'Doye;
Serigne Touba Guèye;
Bineta N'Diaye;
Diaraffe N'Gom;
Fatou Bâ;
Assane Goudiaby;
Macodou Wélé;
Amadou Dia;
Youssoupha Diatta;
Abdoulaye Thiam;
Natou Cissé;
Malang Souane;
Madior Diop;
Aliou M'Boup;
Amadou Sylla;
El Hadj Gning Sambe;
Khady Fall;
Baye Demba N'Doye.

Par arrêté ministériel n° 11179 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 septembre 1969 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de Sage-femme de Dakar les candidates dont les noms suivent :

Marie Habib;
Salimata Fall;
Fatou Diop;
Nogoye Tounkara;
Mariama N'Diaye;
Fatou Sakho, née Diop;
Amy Gaye;
N'Deye Marie Niasse;
Fatou Samb;
Khady Sylla;
Marie Claude Saïd;
Naïmeh Assad;
Ramatoulaye N'Dao;
Khady Wade;

Fatimata Bâ;
N'Diémé Dramé;
Bollo Sow;
Aminata Dembélé;
Delalle Saleh;
Fatmé El Hadi;
Fatoumata N'Diaye;
Mariyata-Sidy Abdallah Sy;
Fatou Diop;
Fatimata Sy;
Maty Diouf;
Marie Diouf, née Diallo;
Antoine Ida Anastasie Alanmanou, née Zinzou;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11206 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH en date du 8 septembre 1969 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le Docteur Amadou Yoro Sy, placé dans la position de disponibilité, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, 36, avenue Faïdherbe.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de créer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 11416 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 10 septembre 1969 :

Article premier. — M. Djiby Moussa Sall, militaire en retraite, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Cascas, département de Podor.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Paul Sayech, pharmacien, propriétaire de la Pharmacie Centrale, sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 précité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 11417 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 10 septembre 1969 :

Article premier. — M. Demba Malick Diallo, commerçant à Goudiry, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kidira.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Boucher Michel, pharmacien à Tambacounda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 précité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 11418 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 10 septembre 1969 :

Article premier. — M^{me} Hajjar, commerçante à M'Backé, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à M'Backé.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Saad Robert, pharmacien à Diourbel, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 précité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11177 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 septembre 1969 :

Article premier. — Est nommé en qualité de chargé de cours théoriques, techniques et pratiques à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, pendant le premier semestre 1969, le personnel ci-dessous :

MM. Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, docteur en médecine;
Malchair, Mle de solde 52495-C, docteur en médecine;
Rosso, Mle de solde 52496-D, docteur en médecine;
Chotard, Mle de solde 49910-C, docteur en médecine;
Medelec, A.T., docteur en médecine;
I. N'Dkate, Mle de solde 33729-N, docteur en médecine;
A.A. Kane, Mle de solde 33933-I, diplômé de l'ex-Ecole de Médecine;
Aladj Malick Diop, Mle de solde 10903-M, agent d'Administration principal.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement à chaque chargé de cours sera fixé par le directeur de l'école.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750 du budget général.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 11115 M.P.I.-D.M.G.-2 en date du 5 septembre 1969 :

Article premier. — Le récépissé n° 3071 du 23 octobre 1965 est annulé. Etablissement classé n° 1519.

Art. 2. — M. El-Hadji Lamine Sarr, transporteur à Fatick, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur une parcelle du T.F. n° 4085 S.S. sise à l'intersection de la route fédérale n° 1 et de la bretelle Nord conduisant au centre de la ville de Fatick un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- Une cuve de 10000 litres destinée au stockage de l'essence;
- Une cuve de 10000 litres en deux compartiments de 5000 litres super et 5000 litres gas-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);
- L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de la Société B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2142 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet du département de Fatick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11274 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 9 septembre 1969 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 30 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 11 avril 1969 par la Société des Pétroles B.P. A.O., dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt unique de liquide inflammables de la 1^{re} catégorie de 1460 mètres cubes sur le terrain situé km 4,500 route de Rufisque, à Dakar.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- Le conseil municipal;
- Le conseil consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis, devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11275 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 9 septembre 1969 :

Article premier. — Le récépissé n° 570 M.T.P.T.-M.I. du 9 octobre 1959 délivré à la Société des Pétroles B.P. A.O. siège social 2, avenue Albert-Sarraut à Dakar en vue d'exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société des Pétroles B.P. A.O. dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Albert-Sarraut, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 3892 D.G. situé à Dagoudane Pikine un dépôt unique de liquides inflammables constitué par :

- 1° Un réservoir métallique d'une capacité de 1000 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné au stockage de l'essence pour la vente au détail avec deux distributeurs fixes;
- 2° Un réservoir métallique d'une capacité de 7500 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné au stockage du gas-oil pour la vente au détail avec un distributeur fixe;
- 3° Un réservoir métallique d'une capacité de 5000 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné au stockage du super pour la vente au détail avec un distributeur fixe;
- 4° Un réservoir métallique d'une capacité de 5000 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné au stockage du pétrole pour la vente au détail avec un distributeur fixe.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 260, 3^e paragraphe, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— l'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité de travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs, seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeages et des postes distributeurs.

Art 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines et de la Géologie du Cap-Vert sous le numéro 779.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte de 108 mètres carrés dont 54 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11276 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 9 septembre 1969 :

Article premier. — Le Comptoir de Literie du Sénégal (COLISE), 41, rue Faffenel B.P. n° 339 Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé 41, rue Raffenel à Dakar, une fabrique de lits et sommiers métalliques.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers (martinets, moutons, etc.).

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, moutons, etc.).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Si résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines et de la Géologie de la Région du Cap-Vert sous le numéro 773.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface occupée et équipée de 412 mètres carrés seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11277 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 9 septembre 1969 :

Article premier. — La Savonnerie Africaine des établissements Fakry (S.A.F.), dont le siège social est à Dakar, km 2,5, route de Rufisque, B.P. n° 128, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé km 2,5, route de Rufisque à Dakar une fabrique de savons et savonnets de toilette.

L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'installation.

Art. 2. — Tout projet de modification soit des plans ou de la nature des travaux entrepris devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art 3. — Les chaudières seront placées à distance convenable des constructions occupées par des tiers.

Art. 4. — Les murs et planchers séparant l'atelier de saponification des constructions occupées par des tiers seront construits de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par la pénétration de l'humidité.

Le sol de l'atelier sera imperméable.

Art. 5. — Les buées provenant de la saponification seront évacuées au dehors de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 7. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 8. — L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 778.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 2396 mètres carrés dont 1090 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 10. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers concours et Certificats d'aptitude professionnelle

Par arrêté ministériel n° 11059 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 septembre 1969 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Option « Agriculture »

Ibrahima Gassama; Karim Sangaré.

Option « Elevage »

Macoumba Guèye; Nouha Diedhiou.

Option « Métaux »

Toumané Diallo.

Option « Bâtiment »

Guillaume Dasylla; Yves N'Decky.

Art. 2. — Les élèves-instructeurs susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur scolarité, une allocation mensuelle d'entretien de :

25.000 francs (régime de l'externat);
ou 18.000 francs (régime de l'internat).

La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal.

Pour options bâtiment et métaux : chapitre 512, article 7880, Centre de perfectionnement d'artisan ruraux de Kafrine.

Pour l'option agriculture et élevage : chapitre 512, article 7890, Centre de perfectionnement agricole de Guerina.

Par arrêté ministériel n° 11116 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 septembre 1969 :

Article unique. — Sont admises au Certificat d'Aptitude Professionnelle Féminin les candidates dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Aide-Maternelle »

Lountang Cissoko;	Maleine Guèye;
Aïssatou Dièye;	Fatou Binetou M'Baye;
Lica Diouf;	Mame Ly N'Diaye;
Maïmouna Diouf;	N'Dèye Aminata Niane;
N'Dèye Arame Diouf;	Véronique Sané;
Marie Diagne Fall;	N'Dèye Marième Sow;
Awaou Gambari;	Waly Thioune;
Aïssatou Gaye;	Gogo Wagne.

Dans la spécialité « Arts ménagers »

Kharyalla Bâ;	Aminata Faye;
Marie Jeanne Coly;	Maïmouna Faye;
Matal Coulibaly;	Astou Gaye;
Marie Diakhaté;	Ouleymatou Pauline Gaye;
Awa Diène;	Mame Sata Guèye;
Marie Fall;	N'Dèye Lô.

Dans la spécialité « Couture »

Astou Gaye;	Marie Fall.
-------------	-------------

Par arrêté ministériel n° 11123 M.E.T.F.P.-D.F.P.-EX.C.S. en date du 5 septembre 1969 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Option « Bois »

M. Tidiane Diatta.

Option « Bâtiment »

M. Sécouna Diatta.

Par arrêté ministériel n° 11124 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 septembre 1969 :

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment de Dakar, session de 1969, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section « Adjoints techniques »

Babacar Seck;	Ahmed Ali O/Sidi Mohamed;
Yéro Kanté;	Papa Thierno Niang;
Mamadou Abasse Diop;	Karim Ido.

Section « Géomètres »

Signar Fall;	Demba Diakité;
Abdoulaye Sow;	Alpha Mané.

Section « Bâtiment-Conducteur »

Maky Sall;	Cheikh Amadou Tidiane Di-
Djibril Dial;	gne;
Serigne N'Diaga Sall Samb;	M'Bagnick N'Diaye;
Ibrahima Gnabaly;	Amadou Kâne.
Ousmane Dary;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment de Dakar, compte tenu des notes de scolarité et éventuellement de la note de stage.

Section « Adjoints techniques »

Yéro Kanté;	Papa Thierno Niang;
Babacar Seck;	Ahmed Ali O/Sidi Mohamed;
Mamadou Abasse Diop;	Karim Ido.

Section « Géomètres »

Singar Fall	Demba Diakité;
Abdoulaye Sow;	Alpha Mané.

Section « Bâtiment-Conducteurs »

Maky Sall;	Djibril Dial;
Serigne N'Diaga Sall Samb;	Ousmane Dary.

PARTIE NON OFFICIELLE

INTENDANCE DES FORCES TERRESTRES DE DAKAR

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe Yves Mantin, décédé à Dakar le 14 août 1969, sont invités à produire à M. l'intendant militaire de 1^{re} classe, Directeur de l'Intendance des Forces terrestres françaises du Point d'Appui de Dakar, Camp de Bel-Air, B.P. n° 3008, leurs titres.

de créance, ou, de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 octobre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, avenue Foch angle avenue Roume, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 21 a. 78 ca., connu sous le nom de « Chambre de Commerce » et borné : au Nord, par la rue de Bordeaux; au Sud, par l'avenue Roume; à l'Est, par l'avenue Foch et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1838 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 3 juin 1969, n° 627.

Le 22 octobre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, quartier Escalé consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 ares, connu sous le nom de « Lot n° 36 » et borné : au Nord, par le lot n° 35; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot n° 34 et à l'Ouest, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 3 juin 1969, n° 628.

Le 21 octobre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Bignona consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de « Lot n° 136 » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 585; au Sud, par la rue Maréchal-Joffre; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n° 135, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 juin 1969, n° 629.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. H. ALIOUNE N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 octobre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 34 ca et borné : au Nord, par la rue Mage; à l'Est, par le titre foncier n° 924; au Sud, par la propriété Sophie héritiers Mamboj Guèye et à l'Ouest, par la propriété Sophie héritiers Mamboj Guèye et à l'Ouest, par la propriété Sophie héritiers Mamboj Guèye, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 juin 1969, n° 2396.

Le 21 octobre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Bango (au Nord de l'aérodrome), consistant en un terrain nu d'une contenance de 14 ha 37 a 20 ca connu sous le nom de « Parcelle E » et borné : au Nord, par le marigot de Djeuss; à l'Est, par le titre foncier n° 38 du Bas-Sénégal; au Sud, par le titre foncier n° 107 du Bas-Sénégal et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 juin 1969, n° 2397.

Le 22 octobre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé entre le lac de Guiers et la limite du département de Dagana, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 23 h. 85 a 26 ca, connu sous le nom de « Tronçon n° 1 » des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 juin 1969, n° 2398.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

COTONNIÈRE DU CAP - VERT

Société à responsabilité limitée au capital de 121.200.000 francs C.F.A.
porté à 196.200.000 francs C.F.A.

Siege social : Km 11, route de Rufisque - THIAROYE
(République du Sénégal)
R. C. n° 4.855 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 7 août 1969 enregistrée à Dakar, le 11 août 1969, bordereau 148-5, folio 96, volume 7, case 1319, déposée au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar suivant acte de dépôt en date du 18 août 1969, les associés de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de soixante quinze millions de francs C.F.A. pour le porter à cent quatre vingt seize millions deux cent mille francs C.F.A. par incorporation au capital d'une partie du poste de « réserve de prévoyance ».

Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales qui sera ainsi porté à cent soixante trois mille cinq cents francs C.F.A.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

L'insertion dans *Dakar-Matin* est parue le 2 septembre 1969. Deux expéditions de l'acte dressé par Maître Thiam en date du 18 août 1969 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, le 29 août 1969.

Pour insertion :
M^e THIAM.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 3 août 1954, au profit des Etablissements Petersen, sur le titre foncier n° 1557 de Thiès.

AFRIC - ISOL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siege social : 1, rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 6.492 B DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

La société a été dissoute à compter du 1^{er} juillet 1969 ainsi que le constate un acte sous seings privés en date à Dakar du 18 août 1969, enregistré à Dakar II, le 12 août 1969, bordereau n° 149-4, volume 7, folio 96, case 1320, et déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 22 août 1969.

Aux termes de cet acte, il a été constaté qu'en vertu de l'article 19 des statuts, la liquidation de la société sera effectuée par M. Philippe François, gérant en exercice, lequel jouira, à cet effet des pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 1, rue des Essarts ancien siège de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar le 29 août 1969

L'insertion dans « Dakar-Matin » est parue le 2 septembre 1969.

Pour extrait et mention
M^e THIAM.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar

**TREFILIERES ET ATELIERS DE L'OUEST AFRICAIN
"TREFILAFRIC"**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siege social : 139, rue Carnot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'Etude de M^e H.L. Senghor, notaire titulaire en congé, le 20 août 1969, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en tous pays et particulièrement dans la République du Sénégal :

— L'achat, la fabrication, la transformation et la commercialisation de tous produits élaborés à partir de fils métalliques et notamment toutes opérations de tréfilage, galvanisation, patinage boulonnerie, visserie, tous travaux des métaux par choc, enlèvement de métal, emboutissage, estampage;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TREFILIERES ET ATELIERS DE L'OUEST AFRICAIN » par abréviation (TREFILAFRIC).

Son siège social est fixé à Dakar, 139, rue Carnot. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 20 août 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 200 parts sociales de 5.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Pierre Galliot, l'un des associés, demeurant à Dakar « Les Almadies » a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 juin 1970.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 9 septembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e TOURE, greffier-notaire p.i.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR**AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 393**

Par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie le 24 mai 1969, M. W. J. Moors, demeurant à Rotterdam (Pays-Bas), Heyledesinge 42, la société « R.S. STOKVIS » en zone N. V. et la société « R.S. STOKVIS-SENEGAL » ont été désignées comme administrateurs de la société, pour une durée de six années en remplacement de M. le Docteur Harold Jules Stokvis, de M. Teunis Van Der Graff et de M. Henri Petey, administrateurs démissionnaires.

**AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 394**

Par délibération en date du 14 mai 1969, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société « LATTES & C^{ie} », société anonyme au capital de trente millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, km 9, route de Rufisque, a désigné comme administrateur de la société, pour une durée de six années, M. Joseph Couliou, demeurant à Dakar, 65, avenue Gambetta en remplacement de M. Joseph Chateaubieux, administrateur, décédé.

**AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 395**

Par délibération en date du 20 mai 1969, l'assemblée générale des actionnaires de la COMPAGNIE SENEGALAISE POUR TOUS APPAREILLAGES MECANIQUE « COSETAM », société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, route des Hydrocarbures, quartier Bel-Air a ratifié la nomination de M. Jean Loup Giros, ingénieur, demeurant à Paris (16^e) 79, rue Michel-Ange, comme administrateur démissionnaire.

**AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 396**

Il résulte :
Des procès-verbaux des délibérations en date du 22 novembre 1969 :

- De l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires;
- De l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions A;
- Du Conseil d'Administration de la COMPAGNIE GENERALE ELECTRIC;

— Et d'un acte de déclaration de souscriptions et de versement reçu par M. Lanquest, notaire à Paris, le 30 décembre 1968, qu'à cette dernière date, le capital de la COMPAGNIE GENERALE ELECTRIC, qui était de de trois cent soixante onze millions cinq cent mille francs divisé en trois millions cent trente quatre mille actions B a été porté de quatre cent vingt deux millions trois cent mille francs divisé en quatre millions deux cent quatre vingt treize mille actions de cent francs nominal chacune.

Cette augmentation de capital, d'un montant de cinquante sept millions huit cent mille francs, a été réalisée au moyen de libération au pair, de cinq cent soixante dix huit actions nouvelles de numéraires de cent chacune, dont trois cent quatre vingt treize mille cinq cent quatre actions A et cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante actions B. Ces actions ont toutes été souscrites et entièrement libérées de la souscription.

1° L'article 6 des statuts a été modifié comme suit :
Art. 6. — Capital social (nouveau texte) Le capital social est fixé à quatre cent vingt neuf millions trois cent mille francs, divisé en quatre millions deux cent quatre vingt treize mille actions de cent francs nominal chacune.

Ces quatre millions deux cent quatre vingt treize mille actions comprennent :

Deux millions neuf cent soixante quatorze mille cinq cent quatre actions A numérotées de 1 à 25811000 et de 37150001 à 4108540 et un million trois cent dix huit mille quatre cent soixante actions B numérotées de 2581001 à 3715000 et de 4108541 à 4293000.

Les droits des actions A et des actions B sont identiques, sauf la différence en faveur des actions B qui résulte de l'application des prescriptions fixées par l'article 43 ci-après.

2° La même assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1968 a décidé de mettre les statuts de la société commerciale, et a adopté un nouveau texte des statuts sans apporter aucune modification aux bases essentielles du contrat de société.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 398

Aux termes d'un acte comportant déclaration notariée, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 31 janvier 1969, enregistré, auquel est demeuré annexé le procès-verbal des délibérations de la société « KAWTER-AFRIQUE », ci-dessus dénommée, établi suivant acte sous signatures privées en date à Alger du 15 décembre 1968, et à Dakar du 29 décembre 1968, enregistré à Dakar le 27 janvier 1969, bordereau n° 697-9, volume 7, folio 69, case 1266, reçu : mille francs.

La Société « KAWTER-AFRIQUE » a été dissoute à la date du 29 décembre 1968, et M. Ali Aboulola, demeurant à Dakar, 72, rue Paul-Holle a été nommé liquidateur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 399

I. — Suivant délibération en date du 28 avril 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire, ont renouvelé le mandat d'Administrateur de M. P. L. Rodès pour une nouvelle période de six années soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1973-1974.

II. — Suivant délibération en date du 19 mai 1969, les administrateurs ont renouvelé le mandat de président du Conseil d'Administration de M. P. L. Rodès qui accepte.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 400

M. Seikhou Dieng, demeurant à Pikine, parcelle n° 7706 à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10595-A, le 23 juin 1969 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 401

M. Moussa Camara, demeurant quartier Darou-Hann, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10596-A, le 23 juin 1969 à Dakar.

Objet: Transport de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 402

M. Djime Momar Lô, demeurant rues 41 x 38 Colobane, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10597-A, le 23 juin 1969 à Dakar.

Objet: Transport de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 403

M. Moussa Fall, demeurant à Pikine, Parcelle n° 6247, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10588-A, le 23 juin 1969 à Dakar.

Objet: Transport de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 404

Madame Lore Gladys Serielle, demeurant rues de Thann, angle Descemet, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10599-A le 23 juin 1969 à Dakar.

Objet: Bar-Restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 405

Adam Houdrouge « PAY BOYS SHOP » a décidé pour compter du 23 juin 1969 de faire une extension de son objet de commerce par l'ouverture de son nouveau magasin, dénommé « RED SHOES », et sis 42, rue Victor-Hugo à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 406

Madame Louise Quevillon, demeurant 4, rue de Grammont, Dakar est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10600-A le 24 juin 1969 à Dakar.

Objet: Commerce ambulante, Buvette-Casse-Croûte.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 407

M. Oumar Diouf, demeurant rues Tolbiac angle Lamy, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10601-A, le 24 juin 1969 à Dakar.

Objet: Entreprise de bâtiments et de Travaux publics.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 408

M. Mohamed Hassan Moukhader, demeurant 25, avenue Maginot, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10602-A, le 23 juin 1969 à Dakar.

Objet: Vente habillement.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 409

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 2 juin 1969, déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire le 2 juin 1969, M. Lamine N'Diaye a cédé à la « SENEGALAISE » (UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE) :

— 5 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, soit la somme globale de 50.000 francs qu'il possédait dans la « SOSECOD ».

Suivant acte en date à Dakar du 2 juin 1969 la Société SOCOMAB a cédé à la « SENEGALAISE » :

— 120 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, soit au total 1.200.000 francs qu'elle possédait dans la SOSECOD ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 410

Suivant délibération en date du 22 avril 1969, déposée au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, le 9 juin 1969, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société susnommée, a décidé :

— D'augmenter le capital de 25.400.000 francs C.F.A. pour le porter à 76.200.000 francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital d'une partie du compte « Report à nouveau » ;

Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des actions ;

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 411

Suivant délibération en date du 22 avril 1969, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 9 juin 1969, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société sus-nommée, a décidé :

— D'augmenter le capital de 10.500.000 francs C.F.A. pour le porter à 28.000.000 de francs C.F.A., par voie d'incorporation au capital d'une partie du compte « Report à nouveau » ;

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions ;

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 412

Radiation

Suivant déclaration notariée, reçue par M^e Thiam, notaire à Dakar le 10 juin 1969, de la SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES « S.O.S.E.P.A. », il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 413

Suivant délibération en date du 7 décembre 1968, dont un original du procès-verbal enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye,

notaire à Dakar, le 26 décembre 1969, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP-VERT » (GRO.BO.CAP) au capital de 4.220.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 26, avenue Gambetta, a prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 1968.

Elle a nommé comme liquidateurs MM. Hussein Yassine et Issam Omais, gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, fixé le siège de la liquidation à Dakar, 26, générale de clôture de liquidation de la société en date à Dakar, du 2 mai 1969 dont un original enregistré, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit M^e M'Baye, le 31 mai 1969, la collectivité des associés à notamment :

— Approuvé purement et simplement les rapports et comptes de liquidation établis par les liquidateurs;

— Attribué à chacun des associés le fonds de commerce qu'il avait lui-même apporté lors de la constitution de ladite société en représentation de son remboursement du montant nominal des parts sociales par lui souscrites;

— Et prononcé la clôture de la liquidation à la date du 2 mai 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 juin 1969.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM " S.A.F.A.L."

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Camp Faidherbe — THIÈS

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H.L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 13 juin et 8 juillet 1969, enregistré, les membres associés de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM » (SAFAL), au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Thiès, Camp Faidherbe, ont d'un commun accord entre eux, par application des dispositions des articles 31 et 41 de la loi du 27 mars 1925, et conformément à la faculté prévue par l'article 25 de ses statuts, décidé de transformer ladite société, existante entre eux sous la forme de société à responsabilité, en société anonyme, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau prend effet à compter du 8 juillet 1969.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— Que la société continuerait d'avoir pour objet toute fabrication par coulée d'alliage léger, ainsi que toutes opérations d'affinage s'y rapportant, et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant faciliter la réalisation de son objet social;

— Qu'elle conserverait la dénomination de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM », par abréviation (S.A.F.A.L.);

— Que son siège social était transféré à Dakar, 47, boulevard de la République;

— Que son capital social resterait fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 4000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et appartenant aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale;

— Que la société serait administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale;

— Que la durée des fonctions des administrateurs serait de 3 années;

— Que le conseil d'administration était investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société;

— Que l'assemblée générale nommerait, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes;

— Que l'année sociale commencerait le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre;

— Qu'outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

— II —

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 15 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, le 21 août 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « S.A.F.A.L. » a notamment :

— Confirmé la nomination des premiers administrateurs de la société, faite par l'assemblée générale dans sa délibération en date du 16 mai 1969, des personnes et société dont les noms suivent :

MM. Faly Bâ, Amadou Sow, Cheikh Amidou Kâne, Louis Teisseire, Philippe Teisseire, Jacques Teisseire, Jacques Henry, la « SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE DU PERSONNEL DE LA SAFAL (S.O.G.E.P.) », la « SOCIÉTÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE (S.P.I.) », la « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSFORMATION DES MÉTAUX (C.S.T.M.) », la « COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'ALUMINIUM (IVOIRAL) ».

— Nommé la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE », société anonyme dont le siège social est à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes;

— Et enfin, constaté l'acceptation de ces fonctions.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposées aux greffes des Tribunaux de première instance de Dakar et de Thiès, ayant juridiction commerciale, le 8 septembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e Touré, greffier-notaire p.i.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....

Recommandé Avion ex A.O.F.....

Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....

1.110 fr.

1.250 fr.

1.500 fr.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)..... 800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex : A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement